

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DES NAGEURS DU RAINCY**

## **1 – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1**

L'association dite : Association Sportive des Nageurs du Raincy, a pour but le développement physique et moral de ses membres par la pratique et l'enseignement des sports nautiques.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège social au Centre Sportif du Raincy – 26, avenue Thiers – Le Raincy – 93340.

Il peut être transféré ailleurs sur décision du Conseil d'Administration et ratifié par la plus prochaine assemblée Générale.

### **Article 2**

L'association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle s'interdit toute discussion politique, religieuse.

Elle s'engage :

A se conformer aux règlements des fédérations auxquelles elle est affiliée ainsi qu'à ceux des organismes régionaux ou départementaux.

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits règlements.

### **Article 3**

L'association s'attache à mettre en œuvre les moyens matériels et humains pour développer et promouvoir ses activités sportives et en assurer la pratique par ses membres.

### **Article 4**

L'association se compose :

De membres actifs – sont membres actifs les personnes qui pratiquent ou organisent les activités sportives au sein de l'association et qui, après avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur, versent une cotisation annuelle.

De membres bienfaiteurs – titre accordé à ceux qui par leurs dons et bienfaits ont contribué à la prospérité de l'association.

De membres d'honneur – titre décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

Le montant des cotisations est proposé annuellement par le Conseil d'Administration et ratifié par l'assemblée Générale, elle ne peut être rachetée par les membres de l'association.

### **Article 5**

La qualité de membre de l'association se perd :

A la fin de chaque saison sportive dont la date est fixée par le règlement intérieur.

Par la démission : toute démission pour être acceptée, doit être faite par écrit auprès du trésorier de l'association, elle n'entraîne pas le remboursement de la cotisation.

Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave de l'intéressé ayant été invité par la lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications ; il peut faire un éventuel recours en A.G.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 6**

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée Générale, est compris entre trois membres au moins et quinze membres au plus. Les membres du Conseil sont élus pour quatre ans par l'assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres de plus de dix huit ans dont se composent cette assemblée ou leur représentant légal pour les moins de dix huit ans.

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La composition du conseil d'administration doit prévoir l'égal accès des femmes et des hommes et refléter en pourcentage par sexe, la composition de l'assemblée générale.

En cas de vacances, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les salariés du club ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration qu'à titre de consultants. Ils ne peuvent en aucun cas prendre part à un vote.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret si un des membres en fait la demande, un bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Trésorier(e), d'un(e) secrétaire, et éventuellement d'un(e) vice Président(e) et d'un(e) Trésorier(e) adjoint(e), d'un(e) Secrétaire adjoint(e).

Le bureau est élu pour un an.

### **Article 7**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence au moins de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Elle délibère alors à la majorité simple des membres présents.

### **Article 8**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Il sera tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel prévisionnel devra être adopté par le conseil avant le début de l'exercice.

Les comptes seront soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et l'administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet de justificatifs qui doivent être produits et être acceptés par le Conseil d'Administration.

### **Article 9**

L'assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, cependant seuls les membres actifs présents de plus de dix huit ans ont une voix délibérative et peuvent prendre part aux votes ou leur représentant légal pour les moins de dix huit ans.

Chaque membre actif présent pourra cependant détenir au maximum deux pouvoirs représentatifs de membres actifs empêchés.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation établie 15

jours à l'avance peut s'effectuer par affichage ou toute autre forme précisée par le règlement intérieur.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, (avec le même ordre du jour) et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 10**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 11**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1 – Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2 – Des subventions de l'état, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 3 – Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et les règlements en vigueur.

### **III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 12**

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du tiers des membres dont se compose l'assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre, l'ordre du jour de la prochaine assemblée doit être porté à la connaissance des membres de l'assemblée au moins vingt et un jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres actifs en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Article 13**

L'assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres actifs en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 14**

En cas de dissolution, l'assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements régis par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

**IV – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 15**

Un règlement intérieur pourra être établi, il pourra être modifié par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association. Il réglera les différents points que les statuts ne prévoient pas.

Ces statuts ont été approuvés et adoptés par l'assemblée Générale extra ordinaire de l'association, “ Association Sportive des Nageurs du Raincy ”, du mercredi 30 mars 2005.

**Le Secrétaire  
De l'Association**

Mme Lanthier

**Le Trésorier  
de l'association**

M. Milia

**Le Président  
de l'association**

M. Ruchaud





